|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur les orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées  et non commerciales  Première réunion  Genève, 17 mars 2022 | WG-SHF/1/2  Original : anglais  Date : 9 février 2022 |

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

*Document établi par le Bureau de l’Union*

*Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV*

# RÉSUMÉ

Le présent document a pour objet d’apporter des informations en vue de faciliter les discussions à la première réunion du Groupe de travail sur les orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales (WG-SHF).

Le WG-SHF est invité à noter :

a) les informations contenues dans le présent document;

b) le compendium des contributions sur les données d’expérience et les avis concernant la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles reçues en réponse à la circulaire E-20/246 du 22 décembre 2020, qui figure à l’annexe II du présent document; et

c) qu’un rapport, contenant des propositions établies par l’équipe de projet en collaboration avec le Bureau de l’Union, et qui servira de base initiale aux discussions sur l’élaboration d’orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales, figure dans le document WG-SHF/1/3 “Analyse et rapport contenant des propositions établi par l’équipe de projet”.

Le présent document est structuré comme suit :

RÉSUMÉ 1

INFORMATIONS GÉNÉRALES 2

Compendium des contributions reçues en réponse à la circulaire E-20/246 du 22 décembre 2020 3

Groupe de travail sur les orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales (WG-SHF) 4

Document WG-SHF/1/3 “Analyse et rapport contenant des propositions établi par l’équipe de projet 4

ANNEXE I MANDAT ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES EN LIEN AVEC L’UTILISATION À DES FINS PRIVÉES ET NON COMMERCIALES (WG-SHF)

ANNEXE II COMPENDIUM DES CONTRIBUTIONS REÇUES SUR LES DONNÉES D’EXPÉRIENCE ET LES AVIS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES EXCEPTIONS RELATIVES AUX ACTES ACCOMPLIS DANS UN CADRE PRIVÉ ET À DES FINS NON COMMERCIALES EN FAVEUR DES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cinquante-quatrième session ordinaire du Conseil tenue le 30 octobre 2020

À sa cinquante-quatrième session ordinaire tenue par des moyens électroniques le 30 octobre 2020, le Conseil a pris note des travaux du Comité consultatif à sa quatre-vingt-dix-septième session tenue les   
29 et 30 octobre 2020, dont il est rendu compte aux paragraphes 23 à 25 du document C/54/13 “*Report by the President on the work of the ninety-seventh session of the Consultative Committee; adoption of recommendations, if any, prepared by that Committee*” (rapport du président sur les travaux du Comité consultatif à sa quatre-vingt-dix-septième session; adoption, le cas échéant, des recommandations élaborées par ce comité) reproduits ci-dessous (voir le paragraphe 28 du document C/54/21 “Compte rendu”) :

“23. Le Comité consultatif examine l’exposé conjoint présenté par Oxfam, Plantum et Euroseeds (équipe de projet) concernant les petits exploitants agricoles.

“24. En réponse aux questions soulevées par la délégation du Canada, l’équipe de projet donne les précisions suivantes :

“a) l’examen des résultats du rapport est facultatif pour chaque membre de l’Union. Comme indiqué dans le rapport, les principes généraux liés à l’accessibilité, notamment économique, de graines de variétés protégées en lien avec les petits exploitants agricoles pourraient ne pas s’avérer pertinents pour certains membres de l’Union;

“b) les résultats du rapport concernent en premier lieu les plantes à reproduction sexuée et n’ont pas pour objectif de s’appliquer aux plantes non comestibles, telles que les espèces ornementales et les plantes à fibres. Des consultations sont en cours avec des sélectionneurs de variétés fruitières; et

“c) le diagramme figurant dans le rapport vise à s’appliquer seulement à des actes particuliers accomplis par les petits exploitants agricoles et ne présente plus d’intérêt lorsque ces exploitants deviennent de grands agriculteurs commerciaux, bien qu’il y aura des zones grises au moment du passage d’une petite exploitation à une exploitation commerciale. Les obtenteurs n’ont d’intérêt à faire appliquer leurs droits que si les exploitants sont de grands agriculteurs commerciaux.

“25. Le Comité consultatif a approuvé les points suivants en lien avec la fourniture d’orientations liées à la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles, compte tenu des inquiétudes soulevées pendant la session :

“a) envoi d’une circulaire aux membres de l’Union sollicitant des contributions sur leur expérience et leurs avis concernant la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles;

“b) rédaction par le Bureau de l’Union d’un projet d’orientations prenant en considération les résultats du rapport intitulé “Rapport et recommandations concernant le projet ‘Options d’interprétation de la notion d’utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales, visée à l’article 15.1.i) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV’” et son diagramme, ainsi que les contributions reçues en réponse à la circulaire (voir le point a));

“c) diffusion du premier projet d’orientations au Comité consultatif pour observations par correspondance, associé à un compendium des contributions reçues en réponse à la circulaire; et

“d) sur la base des observations reçues concernant le premier projet d’orientations, établissement d’une version actualisée pour examen par le Comité consultatif à sa session de 2021, en même temps que l’examen de la catégorie (par exemple, note explicative, document d’orientation, question fréquemment posée) à laquelle des orientations approuvées doivent appartenir.”

Le Conseil a décidé de modifier le paragraphe 25.a) du document C/54/13 comme suit :

“25. Le Comité consultatif a approuvé les points suivants en lien avec la fourniture d’orientations liées à la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles, compte tenu des inquiétudes soulevées pendant la session :

“a) envoi d’une circulaire aux membres de l’Union et aux observateurs sollicitant des contributions sur leur expérience et leurs avis concernant la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles;

[…].”

La version révisée du document C/54/13 (document C/54/13 Rev.) prend en considération la modification du paragraphe 25.a) (voir les paragraphes 25 et 26 du document C/54/21 “Compte rendu”).

## Compendium des contributions reçues en réponse à la circulaire E-20/246 du 22 décembre 2020

Le Bureau de l’Union a envoyé la circulaire E‑20/246 du 22 décembre 2020, invitant les membres et les observateurs auprès du Conseil à apporter des contributions par correspondance sur leurs données d’expérience et leurs points de vue concernant la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles. Les membres et observateurs suivants ont envoyé des contributions : Argentine, Chili, Chine, Estonie, Israël, Japon, Norvège, République-Unie de Tanzanie, Suisse, Union européenne, Malaisie, Centre Sud, *Association for Plant Breeding for the Benefit of Society* (APBREBES), Coordination européenne Via Campesina (ECVC), Euroseeds et une contribution conjointe de la *International Seed Federation* (ISF), de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), de l’Association Asie Pacifique pour les semences (APSA) et de la *Seed Association of the Americas* (SAA).

Un compendium des contributions sur les données d’expérience et les points de vue concernant la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles reçues en réponse à la circulaire E‑20/246 du 22 décembre 2020 figure à l’annexe II du présent document.

Cinquante-cinquième session ordinaire du Conseil tenue le 29 octobre 2021

À sa cinquante-cinquième session tenue le 29 octobre 2021, le Conseil a noté que, à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Comité consultatif :

a) a pris note des faits nouveaux survenus depuis la quatre-vingt-dix-septième session du Comité consultatif en rapport avec les orientations possibles concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales;

b) a décidé de créer un groupe de travail chargé d’élaborer des orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales, notamment de rédiger une version révisée des “Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” et de rédiger une version révisée des questions-réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur;

c) est convenu que le mandat du groupe de travail soit approuvé par le Comité consultatif par correspondance;

d) est convenu que le groupe de travail soit composé des membres de l’Union et des observateurs auprès du Conseil qui répondent à une circulaire en exprimant leur intérêt à faire partie du groupe de travail;

e) est convenu que la première réunion du groupe de travail se tienne le 17 mars 2022, par des moyens électroniques;

f) est convenu d’inviter l’équipe de projet (Euroseeds, Plantum et Oxfam), en accord avec le Bureau de l’Union, à préparer une analyse des contributions figurant dans le compendium avec les réponses à la circulaire E-20/246 de l’UPOV et à présenter un rapport assorti de recommandations pour examen par le groupe de travail à sa première réunion;

g) est convenu qu’une copie du compendium avec les réponses à la circulaire E-20/246 de l’UPOV soit fournie à l’équipe de projet et au groupe de travail, sous réserve de l’approbation de l’État et des organisations ayant le statut d’observateur qui ont contribué au compendium;

h) a recommandé au Conseil d’accepter l’inscription dans l’ordre du jour de la soixante-dix-neuvième session du CAJ, qui se tiendra le 26 octobre 2022, d’un point intitulé “Révision des ‘Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV’“;et

i) est convenu d’inscrire à l’ordre du jour de la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité consultatif, qui se tiendra le 27 octobre 2022, un point concernant un rapport sur les travaux du groupe de travail et des recommandations, le cas échéant.

Le Conseil note que les documents du “Groupe de travail sur les orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales” seront mis à disposition dans la zone publique du site Web de l’UPOV. Le Conseil note en outre que le statut d’Oxfam par rapport au groupe de travail serait précisé dans le mandat de ce dernier (voir les paragraphes 19 et 20 du document C/55/18 “Compte rendu”).

## Groupe de travail sur les orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales (WG-SHF)

Le Comité consultatif a approuvé par correspondance, le 19 décembre 2021, le mandat du WG-SHF (voir le paragraphe 19 du document C/55/18 “Compte rendu”). Le mandat et la composition du WG-SHF figurent à l’annexe I du présent document.

Le mandat du WG-SHF prévoit que “[l]e WG-SHF a pour objectif d’élaborer des orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales, qui serviraient de base à une révision des “Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/EXC) et à une version révisée des questions-réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur.”

Le mandat prévoit également ce qui suit concernant l’organisation du travail du WG-SHF (voir le point a) du Modus Operandi) :

“a) l’analyse des contributions figurant dans le compendium avec les réponses à la circulaire E‑20/246 de l’UPOV et un rapport contenant des propositions établi par l’équipe de projet, en collaboration avec le Bureau de l’Union, serviront de base initiale aux discussions sur l’élaboration d’orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales;”

### Document WG-SHF/1/3 “Analyse et rapport contenant des propositions établi par l’équipe de projet

Le rapport contenant des propositions établi par l’équipe de projet, en collaboration avec le Bureau de l’Union pour servir de base initiale aux discussions sur l’élaboration d’orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales figure dans le document WG-SHF/1/3 “Analyse et rapport contenant des propositions établi par l’équipe de projet”.

*Le WG-SHF est à invité à noter :*

*a) les informations contenues dans le présent document;*

*b) le compendium des contributions sur les données d’expérience et les avis concernant la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles reçues en réponse à la circulaire E‑20/246 du 22 décembre 2020, qui figurent à l’annexe II du présent document; et*

*c) qu’un rapport, contenant des propositions établies par l’équipe de projet en collaboration avec le Bureau de l’Union, et qui servira de base initiale aux discussions sur l’élaboration d’orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales, figure dans le document WG-SHF/1/3 “Analyse et rapport contenant des propositions établi par l’équipe de projet”.*

[Les annexes suivent]

MANDAT ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL   
SUR LES ORIENTATIONS CONCERNANT LES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES   
EN LIEN AVEC L’UTILISATION À DES FINS PRIVÉES ET NON COMMERCIALES (WG-SHF)

À sa quatre-vingt-dix-huitième session tenue par voie électronique le 28 octobre 2021, le Comité consultatif a décidé de créer un groupe de travail chargé d’élaborer des orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales (WG-SHF) et il est convenu que le mandat du WG-SHF soit approuvé par le Comité consultatif par correspondance (voir le paragraphe 19 du document [C/55/18](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/c_55/c_55_18.pdf) “Compte rendu”). Le Comité consultatif a approuvé par correspondance, le 19 décembre 2021, le mandat du WG-SHF (voir ci-dessous le mandat).

À sa quatre-vingt-dix-huitième session, le Comité consultatif est convenu que le WG-SHF soit composé des membres de l’Union et des observateurs auprès du Conseil qui répondent à une circulaire en exprimant leur intérêt à faire partie du groupe de travail (voir le paragraphe 19 du document [C/55/18](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/c_55/c_55_18.pdf) “Compte rendu”). La circulaire E-21/230 du 19 novembre 2021 invitait les membres de l’Union et les observateurs auprès du Conseil à faire part de leur souhait d’être membres du WG-SHF avant le 19 décembre 2021 (voir ci-dessous “Composition”).

MANDAT ET COMPOSITION DU WG-SHF

OBJECTIF :

Le WG-SHF a pour objectif d’élaborer des orientations concernant les petits exploitants agricoles en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales, qui serviraient de base à une révision des “Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (document UPOV/EXN/EXC) et à une version révisée des questions-réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur.

COMPOSITION :

a) les membres de l’Union et les observateurs auprès du Conseil ayant exprimé le souhait de faire partie du WG-SHF en réponse à la circulaire E-21/230 du 19 novembre 2021 sont les suivants :

Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, États-Unis d’Amérique, France, Ghana, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie, Union européenne, Zimbabwe, Centre Sud, Association africaine du commerce des semences (AFSTA), Association Asie Pacifique pour les semences (APSA), *Association for Plant Breeding for the Benefit of Society* (APBREBES), Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), Coordination européenne Via Campesina (ECVC), *CropLife International*, Euroseeds, *International Seed Federation* (ISF) et *Seed Association of the Americas* (SAA).

b) les autres membres de l’Union sont libres de participer à toute réunion du WG-SHF;

c) les membres du projet “Options d’interprétation de la notion d’utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales, visée à l’article 15.1.i) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV” (Euroseeds, Plantum et Oxfam : “équipe de projet”) seront invités à participer à la première réunion du WG-SHF. Des invitations spéciales à d’autres réunions du WG-SHF pourraient être envoyées à l’équipe de projet, si le WG-SHF juge cette démarche appropriée; et

d) les réunions sont présidées par le président du Conseil.

MODUS OPERANDI :

a) l’analyse des contributions figurant dans le compendium avec les réponses à la circulaire E-20/246 de l’UPOV et un rapport contenant des propositions établi par l’équipe de projet, en collaboration avec le Bureau de l’Union, serviront de base initiale aux discussions sur l’élaboration d’orientations concernant les petits exploitants agricoles en en lien avec l’utilisation à des fins privées et non commerciales;

b) le WG-SHF se réunira selon une périodicité lui permettant de remplir son mandat, par des moyens physiques ou virtuels, tel que convenu par le WG-SHF;

c) le WG-SHF fournira des orientations pour la rédaction d’une version révisée du document UPOV/EXN/EXC, à élaborer par le Comité administratif et juridique, ainsi que d’une version révisée des questions-réponses sur les exceptions au droit d’obtenteur, à élaborer par le Bureau de l’Union;

d) le WG-SHF présentera au Comité consultatif un rapport sur l’état d’avancement de ses travaux et lui demandera des orientations supplémentaires, le cas échéant; et

e) les documents du WG-SHF seront mis à la disposition des membres de l’Union et des observateurs auprès du Conseil.

[L’annexe II suit]

COMPENDIUM des CONTRIBUTIONS Reçues SUR LES DONNÉES D’EXPÉRIENCE ET LES AVIS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES EXCEPTIONS RELATIVES AUX ACTES ACCOMPLIS DANS UN CADRE PRIVÉ ET À DES FINS NON COMMERCIALES EN FAVEUR DES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES

La présente annexe contient un compendium des contributions reçues en réponse à la circulaire UPOV E‑20/246 du 22 décembre 2020, comme suit :

SECTION I : CONTRIBUTIONS REÇUES DES MEMBRES DE L’UNION

* Contribution de l’Argentine
* Contribution du Chili
* Contribution de la Chine
* Contribution de l’Estonie
* Contribution d’Israël
* Contribution du Japon
* Contribution de la Norvège
* Contribution de la République-Unie de Tanzanie
* Contribution de la Suisse
* Contribution de l’Union européenne

SECTION II : CONTRIBUTIONS REÇUES DES OBSERVATEURS

* Contribution de la Malaisie
* Contribution de Centre Sud
* Contribution de l’*Association for Plant Breeding for the Benefit of Society* (APBREBES)
* Contributions de la Coordination européenne Via Campesina (ECVC)
* Contributions de *Euroseeds*
* Contribution conjointe de l’*International Seed Federation* (ISF), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), l’Association de semenciers d’Asie et du Pacifique (APSA) et la *Seed Association of the Americas* (SAA)

SECTION I : CONTRIBUTIONS REÇUES DES MEMBRES DE L’UNION

ARGENTINE

(original en espagnol)

L’Argentine a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire UPOV E-20/246 :

“Il existe une législation nationale applicable aux petits exploitants agricoles, à savoir la loi n° 27.118 qui régit l’agriculture familiale, paysanne et autochtone. L’article 5 de ce texte établit que les personnes qui exercent des activités de production liées à l’agriculture, à l’élevage, à la sylviculture, à la pêche ou à l’aquaculture dans les zones rurales sont des agriculteurs familiaux si elles remplissent les conditions suivantes :

“a) La gestion de l’entreprise de production est exercée directement par le producteur ou un membre de sa famille;

“b) Ils détiennent tout ou partie des moyens de production;

“c) Les besoins en main-d’œuvre sont couverts principalement par les membres de la famille, éventuellement avec l’appui complémentaire de salariés;

“d) La famille de l’agriculteur réside sur place ou dans la localité la plus proche;

“e) La famille tire son principal revenu économique de l’activité agricole de son entreprise;

“f) Les petits producteurs, les petits propriétaires agricoles, les paysans, les employés de ferme, les ouvriers agricoles, les fermiers, les métayers, les pêcheurs indépendants, les producteurs familiaux, ainsi que les paysans et les producteurs ruraux sans terre, les producteurs périurbains et les communautés autochtones visés aux points a), b), c), d) et e).

“L’article 26 crée le Centre de production de semences indigènes (Centro de Producción de Semillas Nativas – CEPROSENA), avec la collaboration de l’Institut national de technologie agricole (Instituto Nacional de Tecnología Agropecuaria – INTA) et de l’Institut national des semences (Instituto Nacional de Semillas – INASE), avec pour mission de contribuer à assurer la souveraineté et la sécurité alimentaires dans le but d’enregistrer, de produire et de fournir des semences indigènes et créoles. Les fonctions du CEPROSENA sont les suivantes :

“…

“b) Promouvoir l’utilisation de semences indigènes et créoles pour l’alimentation, l’agriculture, la sylviculture, la culture ornementale et les applications industrielles;

“c) Organiser la récolte, la production et la commercialisation des semences indigènes et créoles afin de garantir leur disponibilité pour utilisation, ainsi que leur quantité et leur qualité;

“d) Réaliser et promouvoir des recherches sur l’utilisation et la conservation des semences indigènes et créoles;

“e) Mettre en place des actions visant à empêcher l’appropriation illégitime et l’absence de non-reconnaissance des semences indigènes et créoles;

“f) Coordonner les actions avec les autorités de contrôle afin de faire appliquer la législation protégeant les semences indigènes;

“g) Mener des actions visant à garantir la variété et la diversité agricoles et à favoriser les échanges entre producteurs…”

“Selon le texte précédemment mentionné, l’utilisation de semences indigènes et créoles est encouragée afin de garantir l’approvisionnement et la souveraineté alimentaire des populations décrites.

“En vertu de la loi précitée, l’Argentine exécute des actions, des plans et des programmes visant à accroître la productivité et la compétitivité, encourager la diversification et l’innovation dans la production, garantir la préservation, la promotion, la validation et la diffusion des pratiques et des technologies propres aux familles organisées dans un système d’agriculture familiale, paysanne et indigène, afin de renforcer l’identité culturelle, la transmission des savoirs et la valorisation des pratiques recommandées en matière de production, d’utilisation, de récolte et de récupération de l’eau, d’accorder l’attention nécessaire à la bioarchitecture pour le logement et les infrastructures de production, la valeur ajoutée à la source, la certification alternative, l’enregistrement, la production et la fourniture de semences indigènes et créoles, parmi d’autres mesures dans les domaines de l’éducation, de la santé, des infrastructures, de l’énergie, etc.

“Sur le plan pratique, aux fins de l’application de cette loi, des groupes d’agriculteurs et des communautés qui conservent des variétés locales et manifestent un intérêt pour la récupération des variétés traditionnelles de différentes cultures ont été identifiés. Ces variétés produites en petites quantités sont destinées à l’autoconsommation et éventuellement à l’échange ou à la commercialisation. À cet égard, les initiatives communautaires de conservation sont encouragées, notamment les ‘foires d’échange de semences’ (‘Ferias de Intercambio de Semillas’), les ‘maisons des semences’ (‘Casas de semillas’) et les programmes des ‘gardiens des semences’ (‘Guardianes de semillas’) qui sont souvent isolés, avec des infrastructures et des équipements insuffisants, une communication inadaptée et des capacités de recherche empirique limitées. Au niveau national, l’INTA dispose d’un réseau de banques de germoplasme issu de ressources phytogénétiques qui conservent ex-situ les variétés locales. Ces banques réalisent des études de variabilité génétique du matériel existant qui sont fondamentales pour identifier le matériel et pour élaborer des stratégies de conservation de la biodiversité afin de garantir sa capacité de résistance face aux scénarios de changement climatique. Cela permet de constituer une grande base de données et de présélectionner le matériel pouvant s’adapter à diverses conditions environnementales, afin de récupérer les variétés locales présentant un intérêt pour les agriculteurs. À cet égard, depuis 2004, le matériel génétique des cultures locales a été restitué aux communautés des vallées Calchaquíes des provinces de Tucumán et Catamarca, de la Quebrada et de la Puna, démontrant l’importance de la diversité des variétés de pomme de terre, de haricot et de maïs en termes de qualité, de nutrition et de multiplication des cultures dans la zone andine, et sur le plan sanitaire. Il convient de mentionner le programme ProHuerta qui a favorisé la création de jardins familiaux dans tout le pays (plus de 600 000) grâce à la fourniture de semences pour l’autoproduction, la mise à disposition de lieux pour l’échange de plantes, de semences, de connaissances et de pratiques lors d’événements dédiés. Le système d’extension favorise les initiatives communautaires en les intégrant aux efforts institutionnels. Ces actions ont été regroupées au sein de programmes visant à contribuer à la conservation des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture et à garantir la sécurité alimentaire des populations vulnérables.

“À cet égard, le Secrétariat de l’agriculture familiale a créé l’année dernière le programme ‘Semillar’, dont l’un des domaines d’action thématiques est la mise au point de programmes de formation et de renforcement des capacités au sein de l’institut et pour les producteurs, aux fins de la gestion et de la préservation des semences indigènes et créoles.

“Un autre exemple important mérite d’être mentionné, à savoir la création de la Table ronde nationale sur les semences indigènes et créoles visant à impliquer tous les acteurs dans la planification des politiques publiques sur cette question et à créer ainsi la synergie nécessaire pour enfin mettre en place un système de production de semences permettant l’adaptation aux différents territoires et climats du pays, ainsi que la croissance régionale et la sauvegarde de variétés.

“En outre, de manière non exclusive mais complémentaire, la loi n° 20.247 sur les semences et les créations phytogénétiques, qui s’inscrit dans le cadre de la Convention UPOV de 1978, garantit l’octroi du droit d’obtenteur sur le territoire national et réglemente les exceptions prévues par ce régime juridique. Il s’agit notamment de l’exception en faveur de l’agriculteur (‘**Art. 27.** Ne porte pas atteinte au droit de propriété sur un cultivar quiconque livre à quelque titre que ce soit des semences de ce cultivar, avec l’autorisation du propriétaire, ou conserve et sème des semences pour son usage personnel, ou utilise ou vend comme matière première ou aliment le produit de la récolte de cette création phytogénétique’) et de l’exception en faveur de l’obtenteur (‘**Art. 25.** La propriété d’un cultivar n’empêche pas d’autres personnes de l’utiliser pour la création d’un nouveau cultivar, qui peut être enregistré au nom de son créateur sans le consentement du propriétaire de la création phytogénétique utilisée pour l’obtenir, à condition que celle-ci ne soit pas utilisée de manière permanente pour produire le nouveau cultivar’). L’exception en faveur de l’agriculteur et la possibilité d’une banque de semences ne doivent pas être confondues avec les droits reconnus aux agriculteurs familiaux, qui revendiquent leur statut d’agriculteurs titulaires de droits ancestraux, lesquels concernent principalement des semences créoles et indigènes qui ne sont pas protégées par un droit d’obtenteur.

“Cela ne signifie pas qu’un agriculteur familial ne peut pas effectuer de sélection végétale et protéger sa variété, ni utiliser sa variété pour son usage personnel dans le cadre de la loi n° 20.247, mais il ne faut pas confondre les différents avantages destinés à un secteur productif plus vulnérable et ceux qui concernant l’utilisation de semences, le plus souvent par de grands producteurs agricoles qui pourraient se prévaloir de droits qui ne leur sont pas destinés.

“En outre, l’Argentine a ratifié le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (en vertu de la loi n° 27.118 promulguée le 23 septembre 2015 et entrée en vigueur le 5 octobre 2015). L’instrument de ratification du TIRPAA a été déposé au Secrétariat des Nations Unies le 13 mai 2016, et le traité est entré en vigueur à l’égard de l’Argentine le 15 août 2016.

“L’Argentine a encouragé ou appuyé, par l’intermédiaire de sa législation nationale, différents programmes et acteurs en faveur des agriculteurs et des communautés locales impliqués dans la protection et la préservation des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture dans les exploitations agricoles. Grâce à des activités de sensibilisation et de recherche menées dans certains cas avec le soutien des gouvernements locaux, l’INTA œuvre dans tout le territoire pour la promotion et la préservation de variétés dans les fermes des producteurs, la réintroduction de germoplasme local, l’organisation communautaire, l’échange et l’utilisation de semences locales pour contribuer au maintien de l’agrobiodiversité et à la reconnaissance de l’identité culturelle des communautés locales.

“L’Institut national des semences a adopté des réglementations sur les espèces indigènes en ce qui concerne leur traçabilité et leur production commerciale à valeur ajoutée, telles que la résolution n° 318/18 de l’INASE visant à établir des zones de production d’espèces indigènes respectant les autorisations nationales afin de pouvoir utiliser ce germoplasme.

“Il existe des réglementations complémentaires au niveau national qui permettent aux petits agriculteurs d’utiliser, de produire, d’échanger et de vendre des semences indigènes et créoles et des cultivars détenus par ces agriculteurs sans propriété, comme indiqué plus haut.

“Par ailleurs, il existe une exception en faveur de l’agriculteur qui permet l’usage personnel des semences détenues à des fins non commerciales, dans le respect de la législation nationale qui exige une déclaration de la quantité conservée et une déclaration du cultivar utilisé.

“Aucun élément ne nous permet d’affirmer que l’atteinte au droit d’obtenteur provient des petits agriculteurs ou des producteurs familiaux et la cause semble plutôt être le défaut de paiement des taxes relatives au droit d’obtenteur par d’autres utilisateurs de semences qui ne respectent pas la législation nationale sur l’usage personnel des semences dans le cadre de la loi sur les semences et les créations phytogénétiques.

“L’INASE continue d’œuvrer pour la coopération entre les différents systèmes de semences du pays afin de garantir les droits de ceux qui souhaitent utiliser et protéger les variétés, en renforçant les droits des différents secteurs sans les opposer”.

CHILI

(original en espagnol)

Le Chili a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire E-20/246 de l’UPOV :

“Nous vous adressons nos salutations et nos excuses pour ne pas avoir répondu plus tôt à la consultation sur l’exposé présenté par Oxfam, Plantum et Euroseeds, car il s’agit d’une exception obligatoire en vertu de la Convention UPOV de 1991 :

“Article 15 Exceptions au droit d’obtenteur

“1) [Exceptions obligatoires] Le droit d’obtenteur ne s’étend pas

**“i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales”.**

“Toutefois, après avoir examiné en détail la proposition “Options concernant l’interprétation de la notion d’actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales visée à l’article 15.1)i) de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV’", présentée par Oxfam, Plantum et Euroseeds, en ce qui concerne les petits exploitants agricoles”, nous avons été confrontés à des questions que nous jugeons inappropriées et que nous allons exposer en détail ci-dessous.

“- Premièrement, l’exception “**pour les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales**” ne précise pas qu’elle s’applique aux petits, moyens ou grands exploitants agricoles et indique expressément qu’elle concerne les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales. En précisant qu’il s’agit d’un usage à des fins non commerciales, l’exception restreint la livraison de semences à quelque titre que ce soit, y compris la vente ou le troc.

“- L’inclusion du terme “petits exploitants agricoles” signifie-t-elle que chaque pays doit l’inclure et, le cas échéant, l’adapter à une définition universelle? Il convient de signaler expressément que, dans les pays d’Amérique du Sud, un “petit exploitant agricole” peut cultiver 500 hectares et, dans le cas particulier du Chili, plus d’une centaine d’hectares.

“- Si nous devions transposer ces interprétations à l’article 15.1), il serait très difficile d’incorporer l’exception facultative pour que les agriculteurs puissent appliquer ce que l’on appelle le “privilège de l’agriculteur” ou “l’exception en faveur de l’agriculteur”, car il est contre-productif d’autoriser la vente de semences à un groupe d’agriculteurs et pas à d’autres, étant donné que la limite pour définir qui est éligible à un avantage particulier ou à un autre est très floue.

“- Dans la région, et plus particulièrement au Chili, seules les semences dûment enregistrées ou inscrites au registre commercial des semences peuvent être commercialisées. En outre, des exigences minimales sont établies pour la commercialisation des semences, par exemple des pourcentages minimaux de pureté et d’authenticité variétale, l’étiquetage, etc. Ces exigences visent précisément à protéger les agriculteurs contre les semences de mauvaise qualité. La proposition appuierait ou justifierait un acte contre lequel nous nous battons depuis tant d’années, à savoir les semences illégales.

“- Par conséquent, l’intégration des petits exploitants agricoles dans les options d’interprétation de cette notion est inapplicable dans notre agriculture et pourrait être très préjudiciable aux obtenteurs nationaux.”

CHINE

La Chine[[1]](#footnote-2) a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire UPOV E-20/246 :

“a) La Chine, qui a adhéré à l’Acte de 1978 de la Convention UPOV, n’a pas mis en œuvre les dispositions pertinentes de l’Acte de 1991.

“b) Dès lors, la Chine met en œuvre l’‘exception en faveur de l’agriculteur’ prévue dans l’Acte de 1978, c’est-à-dire que les petits exploitants agricoles peuvent utiliser le matériel de reproduction ou de multiplication des variétés protégées récolté sur leur propre exploitation à des fins de reproduction ou de multiplication pour autant que la quantité ne dépasse pas la superficie raisonnable de leurs terres, sans l’autorisation du propriétaire de la variété et sans payer de droit d’utilisation”.

ESTONIE

L’Estonie a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire UPOV E-20/246 :

“L’Estonie n’a aucune expérience de **la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles** et laquestion portant sur les **avis concernant la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles** n’a pas encore fait l’objet de discussions”.

ISRAËL

Israël a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire UPOV E-20/246 :

“Le Conseil israélien des droits d’obtenteur soutient l’initiative lancée lors de la dernière réunion de l’UPOV visant à permettre aux **petits exploitants agricoles** **l’autoconsommation** et la **vente occasionnelle** de semences produites à partir de variétés protégées. Dans de nombreux pays, les petits exploitants agricoles font partie des communautés les plus vulnérables et prendre soin d’eux est tout simplement une règle morale universelle. Néanmoins, les droits d’obtenteur sont conçus pour prévenir les abus et la prolifération des variétés résultant de plusieurs années de recherche-développement.

“La situation dans les domaines agricole, économique, démographique, social et culturel étant différente d’un pays à l’autre, la définition des termes ‘petits exploitants agricoles’ peut également varier d’un pays à l’autre. Ainsi, le diagramme présenté doit servir **d’outil de consultation** et non de **ligne directrice stricte**, permettant aux autorités locales de définir à qui et quand ce processus pourrait être applicable. La définition des termes ‘**petits exploitants/agriculteurs de subsistance**’ ainsi que la signification des termes ‘**ventes occasionnelles**’ doivent être clarifiées localement par les autorités compétentes. Puisque ces définitions peuvent être assez vagues, certains critères mesurables devraient être considérés – par exemple : la quantité cultivée d’une variété donnée comme son taux de commercialisation dans un pays spécifique. Un autre critère mesurable permettant de définir à quel moment une ‘vente occasionnelle d’un petit agriculteur’ sort du champ d’application de la protection des obtentions végétales pourrait être un seuil maximum de ‘X’ pourcentage de la valeur du marché par agriculteur et par variété. Il s’agit de quelques exemples qui devraient être définis par chaque pays.

“En outre, nous aimerions souligner trois catégories qui devraient être traitées différemment par ces critères : l’échelle accordée aux **cultures de plein champ** pourrait être plus élevée que celle attribuée aux **plantes potagères** et il est recommandé de ne pas autoriser la production végétative en dehors du champ d’application des droits d’obtenteur.

“En outre, il convient d’éliminer la possibilité d’une mainmise des entités commerciales sur les petits exploitants agricoles travaillant pour leur survie”.

JAPON

Le Japon a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire UPOV E-20/246 :

“Lorsque nous envisageons des mesures pour les petits exploitants ou les agriculteurs de subsistance, nous devons être pleinement conscients des impacts négatifs possibles de cette proposition sur le bien-être de ces agriculteurs.

“Les points suivants devraient faire l’objet d’un examen plus approfondi :

* “Des critères clairs de mise en œuvre de l’exception

“Si la question des agriculteurs de subsistance est incluse dans le champ d’application de l’utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales, il faut tout d’abord que les critères de sa mise en œuvre soient suffisamment clairs.

“Par exemple, les ‘agriculteurs de subsistance’ pourraient être définis comme ceux qui tirent leur subsistance principale (ou qui obtiennent la majeure partie de leurs revenus) de l’agriculture et dont les ventes sont inférieures à 2 dollars É.-U. par jour.

“En outre, les critères de ‘zone cible’ où l’exception peut être mise en œuvre doivent être clairement définis.

“Il convient de réfléchir à la manière d’empêcher la sortie des variétés protégées par le droit d’obtenteur de la ‘zone cible’ (en particulier vers les pays étrangers) dans le cadre d’échanges commerciaux entre les agriculteurs de subsistance.

“Sans critères clairs, une telle exception constituerait une faille au regard de la distribution involontaire de variétés protégées par le droit d’obtenteur.

* “La dénomination variétale ou le nom de la marque ne représentent pas les valeurs des variétés protégées par le droit d’obtenteur.

“Par conséquent, la commercialisation de variétés sans que soient indiquées la dénomination variétale ou la marque ne pourrait être exclue de la protection par le droit d’obtenteur.

* “Incidences négatives possibles sur la création variétale

“Dans le cas où l’exception en faveur des agriculteurs de subsistance est autorisée, l’incitation des obtenteurs à mettre au point de nouvelles variétés pour les agriculteurs de subsistance dans les pays en développement pourrait être compromise.

“En conséquence, les variétés améliorées ne pourraient pas être mises à la disposition de ces agriculteurs.

“Si les variétés protégées par le droit d’obtenteur sont exclues des ‘zones cibles’ dans le cadre de ce programme, les activités de sélection de nouvelles variétés pour les pays en développement en pâtiront.

* “Exclusion des arbres fruitiers

“L’exclusion des cultures pérennes, telles que les arbres fruitiers, de l’exception en faveur des agriculteurs de subsistance, doit être envisagée de manière positive.

“Dans le cas des cultures pérennes, les effets négatifs susmentionnés sur les incitations des obtenteurs seraient plus importants.

* “Prise en considération d’autres systèmes liés aux semences

“La mise à la disposition de tous les agriculteurs d’une quantité suffisante de semences dépend souvent des systèmes liés aux semences qui réglementent la distribution des semences dans chaque pays, tels que les listes nationales.

“Le système de protection des obtentions végétales n’est peut-être pas l’élément principal en ce qui concerne la mise des semences à la disposition des agriculteurs de subsistance”.

NORVÈGE

La Norvège a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire UPOV E-20/246 :

“La Norvège se félicite de l’initiative d’Oxfam, Plantum et Euroseeds visant à élargir l’interprétation actuelle de l’article 15.1 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV. La Norvège souhaite communiquer les points de vue et données d’expérience suivants :

“Tout d’abord, en 2019, le Ministère de l’agriculture et de l’alimentation a adopté une stratégie nationale sur les ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture, qui stipule notamment : *Poursuivre le travail sur les droits des agriculteurs en Norvège, par exemple en veillant à ce que les agriculteurs aient facilement accès aux ressources génétiques et puissent continuer à participer aux processus décisionnels. Les agriculteurs norvégiens doivent pouvoir continuer à utiliser les semences de ferme et leurs propres animaux vivants dans leur production*.

“Deuxièmement, la Norvège souhaite faire part d’une expérience récente concernant les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales dans notre réglementation sur les semences. En juillet 2020, la Norvège a apporté les modifications suivantes à sa réglementation sur les semences :

“Le champ d’application et la portée de la réglementation sur les semences dans son ensemble ont été limités aux semences d’espèces spécifiques réglementées destinées à un usage professionnel, à l’exception des plantes ornementales. Quelques rares règles concernant les semences d’espèces narcotiques, les OGM et les semences traitées couvrent encore toutes les semences.

“Nous pensons que cela allégera la charge des autorités responsables de la sécurité alimentaire en matière de contrôle du marché et facilitera le travail des petits acteurs sur le terrain.

“Troisièmement, la loi norvégienne sur les droits des obtenteurs permet aux agriculteurs de conserver et d’échanger du matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées sans aucune rémunération pour le titulaire du droit. Cette reconnaissance du droit des agriculteurs à conserver des semences est devenue particulièrement importante lors de la sécheresse de l’été 2018. À cette époque, les agriculteurs, en particulier au sud et à l’est de la Norvège, ont subi d’énormes pertes de récolte. La sécheresse a également eu un impact sévère sur les producteurs de semences. Ainsi, tous les agriculteurs ont été encouragés à conserver des semences issues de leur récolte. Au cours de cette saison, les échanges de semences entre agriculteurs ont été beaucoup plus nombreux que d’habitude. Cela illustre l’importance accrue des semences conservées à la ferme pendant les saisons difficiles, quelle que soit la dimension de l’exploitation. La Norvège considère que cela est beaucoup plus important dans les pays où les agriculteurs dépendent dans une large mesure du système de semences informel pour accéder aux semences.

“Quatrièmement, afin de mieux étudier l’impact possible des droits d’obtenteur sur les petits exploitants agricoles, y compris l’interprétation des actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales, la Norvège demande au Bureau de l’Union d’examiner également l’*Inventaire des mesures prises sur le plan national, des pratiques optimales et de l’expérience acquise en matière de concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu’énoncés à l’article 9 du traité international* qui a été accueilli favorablement par la huitième session du traité international en 2019.

“Cinquièmement, la Norvège partage la conclusion de l’étude d’Oxfam, Plantum et Euroseeds selon laquelle la ligne de démarcation entre ce qui est considéré comme une ‘utilisation à titre privé et à des fins non commerciales’ et ce qui ne l’est pas varie d’un contexte à l’autre, en fonction des systèmes de production et de semences du pays. Une interprétation étroite des termes ‘utilisation commerciale’ peut ne pas être appropriée dans de nombreux contextes, car elle ne reflète pas la réalité des petits exploitants et de leurs systèmes de production agricole.

“Sixièmement, la Norvège tient à souligner la nécessité d’une communication cohérente de la part de l’UPOV. Ainsi, il est impératif que les Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et les questions fréquemment posées pertinentes soient mises à jour conformément aux résultats de ce processus.

“Enfin, la Norvège se réjouit d’en savoir plus sur les points de vue et les données d’expérience des autres membres de l’Union et de poursuivre les travaux sur cette question importante”.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

La République-Unie de Tanzanie a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire UPOV E 20/246 :

“1. Données d’expérience concernant la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles.

“La République-Unie de Tanzanie n’a pas rencontré de difficultés dans la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles. Les petits exploitants agricoles ne sont pas limités dans l’utilisation des variétés protégées à des fins non commerciales. La réglementation dispose que le petit exploitant agricole est celui qui produit des cultures sur moins de cinq acres de terre.

“2. Avis sur la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles.

“Fournir dans le règlement des orientations sur la manière de traiter la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles permet de réduire les risques d’interprétation erronée de l’objectif de la disposition portant sur les exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles”.

SUISSE

(original en allemand)

La Suisse a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire UPOV E 20/246 :

“Nous nous félicitons de la possibilité qui nous est offerte d’adresser au Bureau de l’Union les données d’expérience et avis de la Suisse sur la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles. Les observations ci-dessous concernent également le privilège de l’agriculteur et la législation sur le matériel de multiplication des plantes en Suisse.

“SITUATION JURIDIQUE EN SUISSE

“1. Législation relative à la protection des obtentions végétales

“Selon l’article 6.a de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales (RS 232.16), l’accord du détenteur n’est pas nécessaire pour les actes visés à l’article 5 (production ou reproduction, conditionnement aux fins de la multiplication, offre à la vente, vente ou commercialisation de toute autre façon, exportation ou importation du matériel de multiplication de la variété protégée, ou conservation à l’une de ces fins) qui sont accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales.

“En outre, les agriculteurs qui ont acquis du matériel de multiplication d’une variété agricole protégée mis en circulation par le détenteur ou avec son consentement peuvent, dans leur exploitation, multiplier le produit de la récolte qu’ils y ont obtenu par la culture de ce matériel (art. 7.1 de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales). Ce privilège de l’agriculteur s’applique aux 23 espèces énumérées à l’annexe 1 de l’ordonnance sur la protection des obtentions végétales (RS 232.161). Il peut être exercé quelle que soit la taille de l’exploitation de l’agriculteur ou la quantité de semences de ferme et n’est donc pas limité aux petits exploitants.

“Tout contrat de droit privé qui restreint ou annule les exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé ou le privilège de l’agriculteur est réputé nul (art. 8 de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales).

“2. Législation sur le matériel de multiplication

“La production professionnelle et la mise en libre circulation du matériel végétal de multiplication destiné à l’utilisation professionnelle dans l’agriculture sont régies par la loi (art. 1 de l’ordonnance sur le matériel végétal de multiplication (RS 916.151)). Les dispositions spécifiques relatives à la production et à la certification du matériel de multiplication garantissent l’identité de la variété et la pureté du matériel de multiplication mis en vente dans le commerce. Il existe également des dispositions particulières concernant les variétés cultivées en petites quantités (produits de niche) qui contribuent à la préservation de la diversité variétale (conservation des ressources phytogénétiques). La réglementation relative aux variétés de niche prévoit la libre circulation du matériel de multiplication qui ne figure pas dans le catalogue national des variétés. Cependant, les variétés de niche ne peuvent pas non plus être commercialisées librement, car il faut pour cela une autorisation de vente, la définition de la variété de niche et le contrôle de la quantité concernée, ainsi que la mise en œuvre de mesures phytosanitaires.

“DONNÉES D’EXPÉRIENCE ET PRATIQUES EN SUISSE

“En Suisse, l’agriculture professionnelle est pratiquée à titre d’activité principale ou secondaire. La commercialisation des semences destinées à l’agriculture professionnelle est très réglementée et il n’existe pas de marché informel. Le privilège de l’agriculteur est peu utilisé. Les agriculteurs achètent généralement du matériel de multiplication certifié chaque année et pour certaines plantes, principalement des variétés protégées, l’utilisation de matériel de plantation certifié est obligatoire. Selon les chiffres annuels des ventes de semences et de matériel de plantation, 85% de la demande de plants de pommes de terre et 95% de la demande de semences de céréales en Suisse sont satisfaits par du matériel de multiplication certifié. La pratique des semences de ferme joue donc un rôle secondaire en Suisse.

“La question de savoir si les agriculteurs sont autorisés à échanger du matériel de multiplication de variétés protégées ne se pose pas car, pour des raisons phytosanitaires, la mise sur le marché de matériel de multiplication végétative est soumise à ce qu’on appelle le passeport phytosanitaire. Les producteurs doivent s’enregistrer auprès du Service phytosanitaire fédéral et s’inscrire pour un contrôle annuel sur place de leurs parcelles de production. Contrairement au matériel de plantation, relativement peu de semences nécessitent un passeport phytosanitaire car la plupart des organismes de quarantaine ne se propagent pas par les semences. L’échange de matériel de multiplication de variétés protégées n’a jamais donné lieu à des poursuites judiciaires.

“Pour la plupart des variétés – protégées ou non –, un échange informel ou une vente de matériel de multiplication serait contraire à la législation sur le matériel végétal de multiplication.

“L’utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales de matériel de multiplication constitue une exception aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales et ne relève pas non plus de la législation sur le matériel végétal de multiplication. Tout au plus, dans des cas particuliers, la question peut se poser de savoir si une activité doit être considérée comme professionnelle. À notre connaissance, aucun tribunal suisse n’a eu à se prononcer sur cette question jusqu’à présent.

“La commercialisation du matériel de multiplication dépend de nombreux facteurs, dont la protection des variétés ne constitue qu’un aspect. En vertu du droit suisse, diverses dispositions (lois sur le matériel végétal de multiplication et sur la santé des végétaux) rendent difficile le commerce entre agriculteurs, quelle que soit la taille de leur exploitation. En outre, le type d’agriculture de subsistance mentionné dans les notes explicatives du Bureau de l’Union est peu pratiqué en Suisse. Tout ce qui précède peut expliquer pourquoi il n’y a pas eu de décisions de justice sur les exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles.

“NOTES EXPLICATIVES DU BUREAU DE L’UNION CONCERNANT LES EXCEPTIONS RELATIVES AUX ACTES ACCOMPLIS DANS UN CADRE PRIVÉ À DES FINS NON COMMERCIALES EN FAVEUR DES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES

“En Suisse, l’échange de semences est une pratique courante chez les particuliers, par exemple les jardiniers amateurs. Il ressort des notes explicatives du Bureau de l’Union que la portée de l’exception peut s’étendre à la reproduction ou à la multiplication d’une variété par un jardinier amateur à son usage exclusif dans son propre jardin. Il n’est toutefois pas certain que cela s’applique également à l’utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales dans le jardin d’autrui. Selon les notes explicatives, la reproduction ou multiplication d’une variété par un agriculteur aux fins exclusives de la production d’une culture vivrière intégralement destinée à la consommation de cet agriculteur et des personnes à sa charge qui vivent sur son exploitation peut être considérée par les membres de l’UPOV comme un acte accompli dans un cadre privé à des fins non commerciales. Là encore, l’accent est mis sur le lieu de l’acte et il n’est pas certain que l’exception doive également s’appliquer si les personnes à la charge de l’agriculteur ne vivent pas sur l’exploitation, ce qui n’est pas rare en Suisse. Ces deux exemples soulèvent la question de savoir si le texte des notes explicatives n’est pas inutilement restrictif. La même question se pose en ce qui concerne l’agriculture de subsistance susmentionnée et le lieu de l’acte.

“Dans le cadre de la révision par le Bureau de l’Union des Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (UPOV/EXN/EXC/1), il est donc important pour la Suisse que l’exception soit interprétée d’une manière équilibrée, dans les limites de la légalité. Il convient notamment de tenir compte de la situation particulière des pays en développement, où 80% des semences proviennent de systèmes informels de semences, ainsi que des conditions de vie et des besoins des petits exploitants agricoles dans ces pays. Ici encore, l’interprétation actuelle de l’exception relative aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales est inutilement étroite et ne tient pas compte de la réalité. L’étude menée par Oxfam, Plantum et Euroseeds donne des indications utiles pour la révision des notes explicatives. En même temps, elle soulève un certain nombre de questions qui doivent encore être clarifiées.

“En ce qui concerne la Suisse, il est essentiel que la version révisée des notes explicatives contribue à une mise en œuvre équilibrée de l’exception et n’introduise pas d’incertitudes juridiques. Dans le cadre de ces travaux, la Suisse demande donc des précisions sur les points suivants :

* + “Comment une nouvelle interprétation éventuelle de l’exception obligatoire prévue à l’article 15.1) affecterait-elle l’interprétation du privilège facultatif de l’agriculteur prévu à l’article 15.2)? Cette question revêt une importance particulière dans la mesure où l’on entend par ‘actes accomplis à des fins non commerciales’ les actes auxquels il est fait expressément référence à l’article 15.2).
  + “Serait-il raisonnable d’interpréter la disposition au cas par cas pour différents types de plantes et, le cas échéant, pourquoi et selon quels critères?
  + “Les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales doivent-ils être définis uniquement sur la base de critères qualitatifs ou également compte tenu de critères quantitatifs? Comment distinguer les fins commerciales et non commerciales? Un acte a-t-il un caractère commercial si, par exemple, une compensation est demandée en contrepartie du travail effectué? Ces questions revêtent une importance particulière lorsque certaines utilisations à des fins commerciales (par exemple, la vente de semences) pourraient être considérées comme étant faites à des fins non commerciales.
  + “Le lieu de l’acte joue-t-il un rôle dans la définition d’un acte accompli dans un cadre privé à des fins non commerciales?
  + “Existe-t-il des critères qui pourraient aider à définir les ‘petits exploitants agricoles’ et comment ces critères peuvent-ils tenir compte des spécificités des États membres de l’Union?”.

UNION EUROPÉENNE

L’Union européenne a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire UPOV E-20/246 :

**“a) Données d’expérience sur la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles; et**

“Nous n’avons aucune expérience de la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles.

“Des informations relatives à la taille de l’exploitation dans l’UE figurent dans la récente publication consacrée aux structures agricoles en Europe : (<https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Farms_and_farmland_in_the_European_Union_-_statistics>.)

“De manière générale, il existe trois groupes distincts d’exploitations agricoles dans l’UE : i) les exploitations de semi-subsistance, où l’accent est mis sur la production d’une forte proportion de cultures vivrières destinées à nourrir les agriculteurs et leur famille; ii) les petites et moyennes exploitations qui sont généralement des entreprises familiales; et iii) les grandes entreprises agricoles qui, le plus souvent, ont une structure juridique ou sont des coopératives.

‘Ces distinctions sont plus claires si l’on analyse les exploitations en fonction de leur poids économique. Sur les 10,5 millions d’exploitations de l’UE, 4 millions ont une production standard inférieure à 2000 euros par an et ne représentent que 1% de la production économique agricole totale de l’UE. Ces très petites exploitations sont dédiées à l’agriculture de semi-subsistance et environ trois quarts d’entre elles consomment plus de la moitié de leur production.

‘Trois millions d’exploitations supplémentaires ont une production économique comprise entre 2000 et 8000 euros par an. Ensemble, ces petites et très petites exploitations représentaient les deux tiers (67,6%) de l’ensemble des exploitations de l’UE en 2016.

‘En revanche, 304 000 exploitations (2,9% du total de l’UE) avaient chacune une production standard de 250 000 euros ou plus par an en 2016 et étaient à l’origine de la majeure partie (55,6%) de la production économique agricole totale de l’UE; ces exploitations peuvent être considérées comme de grandes entreprises agricoles. Deux sur cinq de ces grandes exploitations avaient une structure juridique ou constituaient un groupe.

‘La majeure partie (55,1%) de la production agricole standard dans l’ensemble de l’UE en 2016 provenait d’exploitations situées en France (16,8%), en Italie (14,2%), en Allemagne (13,5%) et en Espagne (10,5%). Bien que la Roumanie abrite environ un tiers des exploitations agricoles de l’UE, elle ne représentait que 3,3% de la production standard de l’UE’.

**“b) Avis sur la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles**

“Dans la mesure où, de toute évidence, il existe des problèmes liés à l’échange informel de semences entre petits agriculteurs, en particulier en ce qui concerne les agriculteurs de subsistance (voir le rapport d’Oxfam, Plantum et Euroseeds), les interactions n’étant pas toujours clairement comprises, interprétées ou communiquées, il serait utile de clarifier ces questions. Il convient également de préciser qu’il existe des règles nationales (par exemple au sein de l’UE) sur la commercialisation du matériel de reproduction des plantes – un cadre juridique distinct des règles de protection des variétés – énonçant les exigences générales en matière de commercialisation des semences.

“Nous présentons les propositions suivantes :

“Mesures concernant l’UPOV

“– Modifier les Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV (‘utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales’).

“– En conséquence, améliorer la rubrique consacrée aux questions fréquemment posées en apportant des précisions supplémentaires en ce qui concerne la notion d’’utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales’.

“Questions fréquemment posées/Notes explicatives

“Sur la base de ce qui précède, l’UE et ses États membres souhaitent recommander au Conseil de travailler sur la communication et les explications à l’aide de notes explicatives et de questions fréquemment posées. En guise de solution de secours, l’UE est disposée à travailler sur les questions fréquemment posées uniquement.

“En outre, il pourrait être utile de modifier la rubrique consacrée aux questions fréquemment posées dédiée aux agriculteurs afin de préciser que les agriculteurs peuvent être des obtenteurs, c’est-à-dire des agriculteurs qui sélectionnent leurs variétés en fonction de leurs propres conditions agroclimatiques et de culture, et de faire un renvoi à la rubrique consacrée aux questions fréquemment posées dédiée aux obtenteurs. En outre, dans la rubrique consacrée aux questions fréquemment posées dédiée aux agriculteurs de subsistance, la possibilité d’échanger des semences contre d’autres produits essentiels au sein de la communauté locale pourrait également être clarifiée”.

SECTION II : CONTRIBUTIONS REÇUES DES OBSERVATEURS

MALAISIE

La Malaisie a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire UPOV E-20/246 :

“MISE EN ŒUVRE DES EXCEPTIONS RELATIVES AUX ACTES ACCOMPLIS DANS UN CADRE PRIVÉ À DES FINS NON COMMERCIALES EN FAVEUR DES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES

“À l’heure actuelle, le terme ‘petit agriculteur’ désigne un agriculteur dont les activités agricoles ne dépassent pas 0,2 hectare pour tous les types de cultures, conformément à la réglementation malaisienne de 2008 sur la protection des nouvelles obtentions végétales.

“La Malaisie prévoit la revendication des actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales par les petits exploitants agricoles du pays, dont la liste non exhaustive est la suivante :

“i) semences conservées par l’agriculteur pour la saison suivante dans sa propre exploitation;

“ii) échange à des fins culturelles et rituelles;

“iii) collecte de ressources génétiques et satisfaction des amateurs;

“iv) objectifs de recherche-développement, etc.

“En plus des actes énumérés, les agriculteurs de Malaisie, représentés par certaines ONG, demandent également que l’acte conventionnel pratiqué de longue date, qui consiste à vendre des semences, qu’il s’agisse de semences ou de matériel ou produit récolté, à des fins d’autosubsistance de base telles que le paiement de factures, les prêts, l’éducation des enfants, l’achat d’autres aliments pour la consommation, soit concédé aux variétés protégées dans un souci d’humanité. Ces cultures apparentées sont le riz et les cultures à multiplication végétative (par exemple, le tapioca, la patate douce, l’ananas, les fleurs).

“Le Gouvernement malaisien, par l’intermédiaire de plateformes de dialogue, a précisé que l’utilisation de nouvelles variétés protégées dans leur exploitation est un choix et non une obligation, et que les agriculteurs peuvent toujours opter pour d’autres solutions, comme le choix de variétés non protégées pour leurs plantations. Au prix de ce renoncement, ils perdront la possibilité de bénéficier des avantages des nouvelles variétés protégées, qui sont la plupart du temps supérieures aux variétés non protégées. Malgré cela, les agriculteurs malaisiens sont toujours intéressés et demandeurs de nouvelles variétés supérieures.

“De notre point de vue, la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles est PERTINENTE pour autant que la quantité de semences soit raisonnable et légitime sans compromettre le bénéfice des obtenteurs tout en tenant compte des besoins sociaux des petits exploitants agricoles. La Malaisie prévoit également que les exceptions relatives aux lois susmentionnées donneront l’occasion aux petits exploitants agricoles d’essayer de nouvelles variétés protégées, ce qui finira par les sensibiliser à l’importance des nouvelles variétés végétales et de la protection des obtentions végétales”.

CENTRE SUD

Le Centre Sud a présenté la contribution suivante en réponse à la circulaire E-20/246 de l’UPOV :

“En sa qualité d’observateur intergouvernemental auprès du Conseil de l’UPOV, le Centre Sud soumet la présente contribution visant à donner son avis sur la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles. Le Centre Sud se réjouit de l’occasion qui lui est donnée de contribuer à l’élaboration éventuelle d’orientations concernant la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles.

**“Objectif des orientations**

“Le Centre Sud est favorable à la réflexion menée sur les options d’interprétation de l’exception prévue par l’Acte de 1991 de la Convention UPOV concernant les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales, visant à tenir compte, dans toute la mesure du possible, des besoins des petits exploitants agricoles et à offrir une plus grande sécurité juridique aux agriculteurs et aux obtenteurs.

“Ces orientations devraient également répondre aux besoins des gouvernements d’établir une politique et une réglementation cohérentes en ce qui concerne la mise en œuvre de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture de la FAO (TIRPAA), en particulier de son article 9, et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, à destination des parties à ces instruments juridiques internationaux.

“Dans les pays qui ont adopté le modèle de l’UPOV prévu par l’Acte de 1991 de la Convention, les agriculteurs sont passibles de sanctions civiles (voire pénales, dans certains cas) pour des comportements qui devraient être considérés comme légitimes et qui répondent aux intérêts de la société en matière d’agriculture durable et de sécurité alimentaire.

“Alors que l’article 9 du TIRPAA prévoit que ‘la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture, est du ressort des gouvernements’, cette tâche ne peut être entreprise si le système juridique international est incohérent et ne permet pas la mise en œuvre de ces droits. La protection des droits des obtenteurs en vertu de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV doit être rendue compatible avec la reconnaissance des droits des agriculteurs, par l’interprétation et la modification des dispositions pertinentes.

“Dans l’immédiat, le Conseil de l’UPOV pourrait abroger les orientations actuelles figurant dans les ‘Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV’ (document UPOV/EXN/EXC) adoptées par le Conseil de l’UPOV en 2009, et les remplacer par de nouvelles orientations.

**“Observations**

“Le système de l’UPOV vise à protéger les droits des obtenteurs. Si cet objectif est légitime, il doit être poursuivi en tenant compte de l’intérêt général. Le préambule de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV indiquait que les parties contractantes étaient ‘conscientes des problèmes particuliers que soulèvent la reconnaissance et la protection du droit de l’obtenteur et notamment des limitations que peuvent imposer au libre exercice d’un tel droit les exigences de l’intérêt public’. L’application de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV ne contribue pas à la mise en œuvre des droits des agriculteurs, mais peut au contraire la compromettre. Il existe donc une incohérence dans le système juridique international qui, d’une part, reconnaît dans le TIRPAA et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales les droits des agriculteurs à conserver, échanger et vendre des semences et, d’autre part, restreint ces droits lorsqu’un pays est tenu de respecter l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, selon l’interprétation actuelle. Cette incohérence peut être résolue en partie par une interprétation appropriée (et moins restrictive) des dispositions de la Convention, conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui permettrait de prendre en compte les composantes essentielles des droits des agriculteurs, par la publication de nouvelles orientations. D’autres points nécessiteraient une réflexion plus approfondie et une modification de la Convention pour la rendre compatible avec le TIRPAA, selon le principe de la *lex posterior*.

“Il est généralement admis qu’en vertu de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV, le droit d’obtenteur ne s’étend pas aux actes de conservation et d’échange de semences effectués par les agriculteurs, puisque la Convention ne prévoit de droits exclusifs que pour les actes impliquant la commercialisation (ou l’offre de vente) du matériel de reproduction ou de multiplication végétative. À l’époque où l’UPOV, telle que modifiée par l’Acte de 1978, était encore ouverte à l’adhésion, la résolution 4/89 de la FAO prévoyait que ‘les droits des obtenteurs tels qu’ils sont reconnus par l’UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) ne sont pas incompatibles avec l’Engagement international’ (article 1 de l’interprétation concertée).

“La notion de droits des agriculteurs, bien que reconnue par la communauté internationale lors de la révision de la Convention UPOV de 1991[[2]](#footnote-3), a été négligée au cours du processus de révision et ignorée dans le texte final adopté par la conférence diplomatique[[3]](#footnote-4).

“L’Acte de 1991 de la Convention UPOV est plus restrictif que celui de 1978 en ce qui concerne les droits des agriculteurs. Les droits exclusifs de l’obtenteur conférés par l’article 14.1) permettraient à l’obtenteur d’empêcher les agriculteurs de conserver leurs semences, à moins qu’une exception (facultative) ne soit établie par la législation nationale. La portée de l’exception permise est, en outre, limitée par un certain nombre de conditions.

*“L’article 15.2) prévoit ce qui suit :*

*‘En dérogation des dispositions de l’article 14, chaque Partie contractante peut, dans des limites raisonnables et sous réserve de la sauvegarde des intérêts légitimes de l’obtenteur, restreindre le droit d’obtenteur à l’égard de toute variété afin de permettre aux agriculteurs d’utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, sur leur propre exploitation, le produit de la récolte qu’ils ont obtenu par la mise en culture, sur leur propre exploitation, de la variété protégée ou d’une variété visée à l’article 14.5)a)i) ou ii)’.*

“La note explicative de l’UPOV sur les exceptions au droit d’obtenteur adoptée par le Conseil en 2009 rappelle en outre que ‘[l]a Conférence diplomatique recommande que les dispositions figurant à l’article 15.2) de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales […], révisée à Genève […] le 19 mars 1991, ne soient pas interprétées comme ayant pour objet d’ouvrir la possibilité d’étendre la pratique communément appelée ‘privilège de l’agriculteur’ à des secteurs de la production agricole ou horticole dans lesquels ce privilège ne correspond pas à une pratique courante sur le territoire de la Partie contractante en cause’[[4]](#footnote-5).

“Dans la pratique, la note explicative a élevé cette recommandation au rang de condition supplémentaire. Elle ajoute une autre restriction – définie de manière ambiguë – à la capacité des agriculteurs de conserver et d’utiliser des semences protégées.

**“Modification des notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV – UPOV/EXN/EXC**

“L’actuelle note explicative sur l’article 15.1)i) contient plusieurs interprétations trop restrictives de cette disposition, qui ne sont pas conformes aux règles d’interprétation de la Convention de Vienne sur le droit des traités :

“1) Rien ne justifie que l’exception soit limitée aux ‘cultures vivrières’ et ne s’applique pas à toutes les cultures, puisque la disposition du traité ne fait aucune distinction. L’exception doit s’appliquer à tous les types de matériels de multiplication.

“2) *‘…intégralement destinée à la consommation…’* L’interprétation de la note explicative semble partir du principe que tout ce qui n’est pas ‘consommé’ doit être éliminé. Elle exclut la pratique traditionnelle de la conservation des semences, qui constitue l’un des éléments clés des droits des agriculteurs. Rien dans l’article 15.1).i) ne justifie une telle limitation. En outre, la conservation et la plantation de semences sont autorisées – sous certaines conditions – en vertu de l’article 15.2).

“Par ailleurs, l’échange de semences avec les voisins ou sur les marchés locaux est une pratique courante chez les agriculteurs, qui est essentielle pour la sécurité alimentaire. Les échanges de semences sont des actes privés et non commerciaux qui doivent être explicitement reconnus comme des actes légitimes en vertu de l’article 15.1).i). De même, la vente à d’autres agriculteurs de semences non consommées, y compris celles qui résultent d’un excédent de production, est une pratique courante qui ne revêt pas de ‘finalité commerciale’ dans la mesure où l’agriculteur n’agit pas en tant qu’entité commerciale et où, par exemple, les semences ne sont pas commercialisées sous une marque.

“3) *‘…de cet agriculteur et des personnes à sa charge qui vivent sur son exploitation’* signifierait, par exemple, que la consommation par les visiteurs, même si elle est faite sur l’exploitation, ou par les membres de la famille de l’agriculteur qui ne sont pas ‘à sa charge’ ou qui ne vivent pas sur la même exploitation, serait un acte interdit. Rien ne justifie ces limitations.

“4) La formulation *‘…des activités telles que ‘l’agriculture de subsistance’, où ces actes sont accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales…’* réduit abusivement la notion d’agriculture de subsistance à des systèmes où les agriculteurs agissent dans un isolement total, sans aucune relation avec leurs voisins et leur communauté, notamment par l’échange de semences. Cela ne reflète pas la réalité des systèmes d’agriculture de subsistance dans les pays en développement.

“Le schéma figurant dans le rapport ‘*Can the exchange or sale of selfproduced seed be allowed under UPOV 1991?*’ (L’échange ou la vente de semences autoproduites peuvent-ils être autorisés par l’Acte de 1991 de la Convention UPOV?) donne des éléments utiles pour corriger l’interprétation erronée de l’article 15.1)i). D’une part, il fait référence à ‘la culture d’une plante essentiellement destinée à la consommation domestique’ (c’est nous qui soulignons), ce qui permettrait d’autres utilisations non couvertes par la note explicative; d’autre part, il indique clairement que les semences peuvent être échangées ou vendues sans marque, sans certification et sans traitement par l’agriculteur.

“Pour résumer, tout en soulignant que les notes explicatives ne doivent pas être considérées comme contraignantes pour les membres de l’UPOV et que la protection des variétés végétales doit maintenir un équilibre entre les intérêts des obtenteurs et ceux des agriculteurs, **le Centre Sud recommande une révision substantielle de la note explicative actuelle sur l’article 15.1).i) afin i) de préciser que l’exception s’applique à toutes les cultures et à tous les types de matériels de multiplication protégés, ii) d’abandonner la règle de la ‘consommation intégrale’ et de reconnaître que la conservation et la replantation des semences sont des pratiques légitimes; iii) de préciser que l’échange et la vente de semences (sans marque) produites en excès de la consommation par les agriculteurs de subsistance sont couverts par l’exception.**

“Le Centre Sud se réjouit de pouvoir présenter au Conseil de l’UPOV des observations supplémentaires sur le prochain projet sur les options d’interprétation ou sur le nouveau projet d’orientations”.

*ASSOCIATION FOR PLANT BREEDING FOR THE BENEFIT OF SOCIETY* (APBREBES)

L’*Association for Plant Breeding for the Benefit of Society* (APBREBES) a soumis la contribution suivante en réponse à la circulaire E-20/246 de l’UPOV :

“L’APBREBES se félicite de cette invitation à exprimer son avis sur la mise en œuvre des exceptions relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles.

“Voici notre avis :

**“1) L’interprétation actuelle est extrêmement restrictive et donc dénuée de sens.**

“L’interprétation par l’UPOV du champ de l’exception est extrêmement restrictive et limitée. Les ‘Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV’ (UPOV/EXN/EXC) indiquent que : ‘Les actes qui ne sont pas de caractère privé, même s’ils sont accomplis à des fins non commerciales, sont […] susceptibles de ne pas entrer dans le champ de l’exception. Autre exemple : on peut considérer que la reproduction ou multiplication d’une variété par un agriculteur aux fins exclusives de la production d’une culture vivrière intégralement destinée à la consommation de cet agriculteur et des personnes à sa charge qui vivent sur son exploitation remplit la double condition de l’acte privé et de l’usage non commercial. En conséquence, les activités, telles que, par exemple, ‘l’agriculture de subsistance’, qui constituent des actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales, peuvent être considérées comme ne relevant pas du droit d’obtenteur […]’.

“Cette interprétation est extrêmement limitée. Elle n’autorise pas la fourniture ‘à autrui de matériel de la variété’, même pas à son voisin lorsqu’on est agriculteur. Même la multiplication de la variété protégée pour produire une culture vivrière destinée à être consommée par un voisin (ne vivant pas sur l’exploitation) n’est pas considérée comme entrant dans le champ de l’exception. L’interprétation appliquée par l’UPOV ne tient pas compte des besoins et des réalités des agriculteurs de subsistance ou des petits exploitants, qui, au quotidien, échangent des semences et du matériel de multiplication avec leurs voisins et vendent leurs produits et leurs semences sur le marché local. Les exceptions telles que celles relatives aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales inscrites dans les lois de propriété intellectuelle visent à maintenir un équilibre entre les intérêts du détenteur de droits de propriété intellectuelle, de la société dans son ensemble et des tiers utilisateurs potentiels de l’objet protégé. L’interprétation actuelle ne respecte pas cet équilibre.

**“2) L’interprétation actuelle, qui figure dans la note explicative et les réponses aux questions fréquemment posées, n’est ni logique ni cohérente.**

“En réponse aux critiques croissantes concernant les répercussions négatives des dispositions de l’UPOV sur les droits des agriculteurs, en octobre 2014, le Conseil de l’UPOV a adopté une réponse à l’une des ‘questions fréquemment posées’ à ce sujet (‘Les agriculteurs de subsistance ont-ils la possibilité d’échanger du matériel de reproduction ou de multiplication de variétés protégées contre d’autres produits essentiels au sein de la communauté locale?’). Le rapport de l’APBREBES sur la session de l’UPOV de l’automne 2014 a qualifié la réponse de ‘juridiquement incorrecte et délibérément trompeuse’. Elle a fait valoir que cette réponse ne pouvait être étayée ni par l’interprétation de l’article 15.1) applicable jusqu’ici, ni par les pratiques de l’UPOV, qui a toujours rejeté les projets de législation nationale sur la protection des   
  
obtentions végétales autorisant des échanges même limités de semences et de matériel de multiplication[[5]](#footnote-6). En outre, certaines conditions intégrées dans la réponse à cette question (telles que ‘lorsqu’il n’est pas porté atteinte de manière significative aux intérêts légitimes de l’obtenteur’ ou ‘dans le cas occasionnel’) ne peuvent être justifiées au titre de l’article 15.1) ou de l’article 15.2) de l’Acte, et leur portée n’est pas claire.

**“3) Toute modification de l’interprétation de la notion d’’utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales’ doit se faire au moyen d’une modification de la note explicative.**

“La note explicative étant le principal document d’orientation pour l’interprétation et la mise en œuvre de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, la seule possibilité est de modifier le document UPOV/EXN/EXC ‘Notes explicatives sur les exceptions au droit d’obtenteur selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV’. Comme indiqué plus haut, la réponse de l’UPOV à la question fréquemment posée sur ce thème n’a fait qu’accroître la confusion, d’autant qu’elle est manifestement incompatible avec l’interprétation de l’article 15 et les pratiques de l’UPOV en vigueur jusqu’ici. Par conséquent, toute modification de l’interprétation de la notion d’’utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales’ doit se faire au moyen d’une modification de la note explicative.

“À l’instar de toutes les autres notes explicatives et de tous les documents d’orientation, celle-ci a évidemment pour but de donner une orientation et son application est facultative, chaque membre ayant le droit d’adopter sa propre interprétation des dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

**“4) La proposition d’Oxfam, Plantum et Euroseeds est un bon point de départ pour une adaptation de la note explicative, mais des précisions et des adaptations supplémentaires doivent y être apportées.**

“– Il convient de préciser que l’exception prévue à l’article 15.1) de la Convention UPOV ne couvre pas seulement les semences, mais le matériel de multiplication en général (par exemple les tubercules, les boutures).

“– Dans le diagramme présenté par l’équipe du projet, la troisième question mérite d’être clarifiée : ‘Le surplus de production est-il échangé ou vendu localement en tant que semences d’agriculteur à agriculteur?’. Logiquement, dans la grande majorité des cas, une partie substantielle du surplus est vendue comme produit de consommation directe et pas seulement comme semence ou matériel de multiplication. Par conséquent, la formulation suivante nous semble plus adaptée : ‘La totalité ou une partie du surplus de production est-elle échangée ou vendue localement en tant que semences d’agriculteur à agriculteur?’.

“– Le diagramme actuel prévoit d’inclure dans l’exception uniquement l’échange et la vente de semences, mais pas l’utilisation de semences de ferme. Il n’est pas logique que la vente et l’échange soient, dans certaines circonstances, interprétés comme des activités privées et non commerciales, mais pas l’utilisation de semences de ferme. Certes, dans la plupart des pays, les semences de ferme sont traitées en vertu de l’article 15.2), mais comme il s’agit d’une exception facultative, elle devrait tout de même être incluse dans l’interprétation de l’article 15.1)i).

“– Assurément, de petites quantités de cultures non alimentaires (par exemple, des cultures de fibres) pourraient également être utilisées par les petits exploitants. La raison pour laquelle les cultures non alimentaires doivent être exclues du champ de l’exception n’est donc pas claire. Elles devraient assurément être incluses.

“– En ce qui concerne les lignées parentales, la seule question qui se pose est celle de savoir si elles sont protégées par le droit d’obtenteur. Il n’y a pas de base juridique dans la Convention UPOV pour faire une distinction entre les lignées parentales et les autres matériels de multiplication protégés dans les exceptions. Par conséquent, la référence aux lignées parentales doit être supprimée.

**“5) Une modification de l’interprétation de la notion d’’utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales’ est nécessaire – mais elle ne réglera pas les contradictions inhérentes aux droits des agriculteurs et des obtenteurs dans l’Acte de 1991.**

“Nous tenons à préciser qu’une définition nouvelle, améliorée et élargie de l’utilisation à titre privé et à des fins non commerciales ne permettra pas de répondre pleinement à la question de la mise en œuvre des droits des agriculteurs, en particulier du droit reconnu par le Traité et inscrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans de conserver, d’utiliser, d’échanger et de vendre des semences de ferme et d’autres matériels de multiplication. La mise en œuvre de ces droits ne peut être ‘prévue’ dans le cadre d’une exception pour ‘utilisation à titre privé et à des fins non commerciales’, elle nécessiterait une révision substantielle de la Convention UPOV. Tant que celle-ci n’aura pas eu lieu, l’application d’autres lois *sui generis* demeure la seule possibilité de mise en œuvre solidaire des différents accords et déclarations internationaux.

**“6) La révision ne sera légitime que si les organisations d’agriculteurs y participent activement.**

“Le rôle dominant et l’influence de l’industrie semencière au sein de l’UPOV sont bien connus. Cependant, sur cette question, qui affectera très concrètement les conditions de vie de nombreux petits exploitants, il est essentiel d’intégrer activement les personnes concernées dans le processus de formation de l’opinion et de prise de décision. Cette tâche incombe au Secrétariat de l’UPOV ainsi qu’aux différents pays membres. Le droit de participer à la prise de décision est inscrit dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture ainsi que dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans”.

COORDINATION EUROPÉENNE VIA CAMPESINA (ECVC)

(original en français)

La Coordination européenne via Campesina (ECVC) a fourni la contribution ci-après en réponse à la circulaire E-20/246 de l’UPOV :

**“a) Données d’expérience sur la mise en œuvre de l’exception relative aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles**

“En tant qu’observateur au sein de l’UPOV représentant 31 organisations paysannes rassemblant des petits exploitants agricoles et des paysans européens[[6]](#footnote-7) et en tant que section régionale de la Vía Campesina, qui représente la voix de 200 millions de paysans, la Coordination européenne Vía Campesina dispose de données précieuses sur l’expérience des petits exploitants agricoles, en Europe et dans le reste du monde. Nous sommes donc en mesure de déclarer que les paysans à travers le monde ont de tout temps pratiqué et pratiquent encore *de facto* et très majoritairement l’utilisation, l’échange et la vente de leurs semences issues de leurs récoltes, sans se conformer à cette “exception relative aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles” que prévoit la Convention UPOV 91.

“En effet, de notre point de vue, cette exception, ainsi que l’interprétation qu’en propose un rapport récent réalisé par Oxfam, Plantum et Euroseeds (2019), ne prend pas en compte la réalité des paysans. Dans les pays du Nord et du Sud, les exploitants agricoles qui consomment intégralement tous les produits de leur ferme eux-mêmes et ne vendent aucune partie de leur récolte constituent une infime minorité, voire une image fantasmée de l’agriculture dans les pays dits ‘en développement’, bien éloignée de la réalité des paysans partout dans le monde[[7]](#footnote-8). Si cette exception est certes utile pour les ‘jardiniers amateurs’ qui souhaitent utiliser et échanger leurs semences, elle n’est d’aucune utilité concrète pour les petits exploitants agricoles qui souhaitent utiliser, échanger et vendre les semences qu’ils et elles ont sélectionnées à la ferme dans le cadre de leurs cultures agricoles destinées au marché.

“Pour les petits paysans, qui représentent plus de 90% des agriculteurs de la planète, cette pratique est indispensable : pour la majorité d’entre eux, le produit de la récolte est tout autant destiné à nourrir leur famille et leur communauté, à être écoulé sur le marché qu’à être utilisé sur la ferme comme matériel de reproduction ou de multiplication végétative. Les systèmes semenciers informels, qui majoritairement utilisent une partie de la récolte comme matériel de reproduction, fournissent aujourd’hui plus de 70% de la nourriture disponible sur la planète en n’utilisant que 25% des terres cultivées)[[8]](#footnote-9) (FAO, 2012). Les paysans qui utilisent ces systèmes semenciers informels ne disposent la plupart du temps pas des moyens financiers d’acheter des semences commerciales et les intrants indispensables à leur culture.

“L’autoproduction des semences est donc une tradition et une nécessité́ tout autant financière que pour adapter les variétés commerciales à leurs conditions locales de culture et aux changements climatiques. Les semences sélectionnées au laboratoire ou en station expérimentales et produites à l’extérieur de la ferme souvent dans d’autres pays ne sont pas adaptées au terroir et aux conditions de culture de chaque ferme. Il faut au contraire adapter ces conditions de cultures à ces semences au moyen de nombreux intrants et pesticides rejetés par les populations à cause des nombreux dommages qu’ils génèrent pour la santé et/ou l’environnement. La production sur la ferme du matériel de reproduction et de multiplication végétative destiné à être cultivé sur la ferme est au contraire le meilleur moyen de l’adapter au fur et à mesure des multiplications successives aux conditions de culture auxquelles il est destiné. Cette adaptation locale est un facteur essentiel de résilience des agrosystèmes face à l’ampleur des changements climatiques, à l’augmentation de leur fréquence et à leur irrégularité. L’autre facteur essentiel de résilience est la diversité intra et intervariétale du matériel de reproduction utilisé. Les paysans renouvellent régulièrement cette diversité grâce aux systèmes informels d’échanges de semences (Mula, 2013). Pour faire face au réchauffement climatique et à des défis tels que la sortie des pesticides, l’agriculture a donc besoin des semences sélectionnées par les paysans dans les conditions de culture auxquelles elles sont destinées. Dans ces conditions, limiter, entraver et criminaliser les systèmes semenciers informels revient à menacer la sécurité́ alimentaire mondiale.

“Il convient également de rappeler que les variétés commerciales du système UPOV ont été sélectionnées en utilisant les variétés cultivées par des millions de paysans – collectées gratuitement dans tous les champs du monde. Dès lors, le partage équitable des avantages requis par la CDB veut que les paysans puissent eux aussi réutiliser librement les semences commerciales qu’ils ont achetées aux semenciers. Le paiement de droit de licence pour l’utilisation des semences issues de la récolte est un partage des avantages à l’envers, inéquitable et injuste. Rappelons également que les semences sélectionnées et produites par les paysans, qui s’adaptent chaque année aux changements climatiques, constituent également un réservoir important de nouvelles ressources phytogénétiques dont l’industrie a besoin.

“Pour les communautés paysannes, l’utilisation, l’échange et la vente de semences sélectionnées et produites à la ferme s’intègre dans une organisation collective de l’autoproduction des moyens de production et n’est pas une activité marchande constitutive du revenu des paysans qui provient principalement de la vente des récoltes sur les marchés agricoles. Cette organisation collective ne concerne évidemment pas les paysans qui multiplient sous contrat pour le compte d’entreprises semencières des semences que ces dernières leur ont fournies à cette seule fin. En appliquant les mêmes réglementations pour les semenciers, qui tirent leurs revenus de la vente de semences, et les paysans, pour qui cela constitue une partie intégrante de leur activité de production agricole, le système UPOV 91 pénalise et fragilise les communautés paysannes et leur savoir-faire pourtant indispensable à la résilience des systèmes de production alimentaires.

“De plus, sous la pression des accords de libre-échange, de nombreux pays adoptent des législations qui suivent la Convention UPOV 91 et criminalisent ensuite la multiplication et les échanges entre paysan.ne.s de semences de variété protégées par un droit d’obtention végétale qui ne sont pas certifiées conformes aux critères de distinction, d’homogénéité et de stabilité. Ils criminalisent ensuite l’autoproduction du matériel de reproduction issu des seules semences commerciales disponibles afin de rendre absolu leur monopole non seulement sur le marché mais aussi dans les champs. En conséquence, les agriculteurs sont privés de tout approvisionnement en semences librement reproductibles.

**“b) Avis sur la mise en œuvre de l’exception relative aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles**

“Tout d’abord, la Coordination européenne Vía Campesina souhaite rappeler qu’en 2018, les États membres de l’ONU se sont engagés, par l’adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant en zones rurales (UNDROP), à respecter les droits des paysans tels que définis par cette déclaration. Les articles 19 et 20 notamment, portent sur les droits des paysans aux semences et les obligations des États concernant la préservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, et disposent notamment que les paysans et autres personnes travaillant en zone rurale sont titulaires du droit de ‘*conserver, d’utiliser, d’échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication*’ (UNDROP art. 19.1.d.). Ces engagements doivent être respectés par les États membres de l’ONU, y compris ceux qui sont membres l’UPOV, et donc par l’UPOV elle-même.

“En prenant en compte cette obligation récente et les motifs qui ont été exposés au point a) de cette contribution, la Coordination européenne Vía Campesina réitère donc sa position quant à l’impossibilité pour les paysans de jouir de leur droit aux semences, en tant que droit garanti par l’UNDROP, dans le cadre de l’exception qui fait l’objet de cette contribution. L’interprétation qui est proposée quant à l’exception relative aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales dans le rapport d’Oxfam, Plantum et Euroseeds précité, limite les droits des paysans à l’utilisation non commerciale de la récolte. Elle ne s’applique qu’aux jardiniers non professionnels et constitue dès lors une violation des droits des paysans aux semences, tels que garantis par l’UNDROP.

“En outre, concernant la question des contrats abordée par ce rapport d’Oxfam, Plantum et Euroseeds, la Coordination européenne Via Campesina souhaite rappeler qu’un contrat qui est contraire au droit public (national, européen ou international) n’a aucune valeur juridique et que la personne qui ne le respecte pas ne peut pas être poursuivie. Ainsi, l’interdiction faite aux paysans de faire valoir leur droit d’obtenteur d’utiliser une variété couverte par un droit d’obtention végétale pour sélectionner de nouvelles variétés suivant les procédés classiques de sélection massale paysanne, basés avant tout sur la gestion dynamique, les pollinisations libres et/ou quelques croisements dirigés et l’adaptation locale progressive au fur et à mesure des multiplications successives, ne devrait pas pouvoir être remise en cause par contrat. De plus, si l’on examine la législation italienne[[9]](#footnote-10) concernant les règles actuelles encadrant les contrats d’achat de biens, on constate que ‘*la vente est le contrat qui a pour objet le transfert de la propriété d’une chose ou le transfert d’un autre droit contre la contrepartie d’un prix*’ (art. 1470 code civil). La formulation de cet article élimine tout doute : le vendeur doit transférer la propriété du bien qu’il vend. Ainsi, le vendeur de semences ne peut pas imposer d’obligations sur l’utilisation de celles-ci par l’acheteur, l’agriculteur, qui peut disposer librement des utilisations, y compris le réensemencement par la sélection des céréales pour la réutilisation sur l’exploitation. C’est pourquoi les semenciers disent ne pas vendre uniquement des graines, mais des graines accompagnées d’un droit d’usage limité à une seule utilisation.

“En conséquence, afin que les droits des paysans soient respectés dans leur intégralité, et à la lumière de tous les éléments exposés dans la partie a) de cette contribution, nous demandons une modification de la Convention UPOV 91 permettant la mise en place de deux systèmes semenciers distincts : un système semencier formel, à destination des semenciers dont la vente de semences commerciales représente constitue l’activité économique principale, et un système semencier informel, à destination des paysans souhaitant utiliser, échanger et vendre leur matériel de multiplication dans le cadre d’une organisation collective de leur production agricole. Un paysan, contrairement à une entreprise semencière, n’a pas pour activité principale la vente de semences. Il est nécessaire de faire la distinction entre une activité semencière *commerciale* et une activité semencière intégrée à la production *agricole*, qui vise à utiliser, échanger et vendre des semences ou du matériel de multiplication sélectionnés à la ferme dans le cadre d’une activité paysanne.

“Il est urgent de donner un cadre légal aux systèmes semenciers paysans afin que ceux-ci puissent continuer à renouveler la biodiversité semencière : le système formel et commercial est en effet né en puisant toutes ses ressources dans tous les interstices du système informel. Le réservoir actuel de ressources phytogénétiques n’est pas inépuisable. La FAO estime à 75% la perte de biodiversité cultivée qui a accompagné la généralisation des variétés commerciales homogènes et stables. De plus, la dématérialisation actuelle des ressources génétiques génère une perte inestimable de toutes les informations génétiques non numérisables. Les centaines de millions de paysans qui reproduisent leurs semences chaque année créent bien plus de diversité nouvelle que quelques milliers de chercheurs disposant de matériel sophistiqué. Les multiples caractères polygéniques d’adaptation de chaque plante aux changements climatiques n’apparaissent pas dans les éprouvettes des laboratoires qui ne peuvent sélectionner que quelques caractères monogéniques. Ce renouvellement constant de la biodiversité cultivée dans les champs est indispensable, non seulement pour son adaptation dans chaque localité aux conditions de culture changeantes, mais aussi pour réapprovisionner le réservoir de ressources phytogénétiques de l’industrie.

“Enfin, de nombreux pays membres de l’UPOV n’ont pas ratifié sa Convention de 1991 dans le seul but de ne pas criminaliser les systèmes semenciers paysans qui assurent leur sécurité et leur souveraineté alimentaires. En modifiant la Convention afin que celle-ci respecte intégralement les droits des paysans aux semences, l’UPOV gagnerait de nombreux nouveaux membres”.

**Références**

Assemblée générale des Nations Unies. (2018). *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.* Disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPleasants/A-HRC-WG-15-1-2_Fr.pdf>

CIAT et al. (s.d.). *Aide semencière pour une sécurité semencière.* Disponible en ligne : [https://cgspace.cgiar.org/bitstream/handle/10568/53008/fp1\_5.pdf?sequence=1&isAllowed=y](https://cgspace.cgiar.org/bitstream/handle/10568/53008/fp1_5.pdf?sequence=1&amp;isAllowed=y)

FAO. (2011). *La situation mondiale de l’alimentation et de l’agriculture 2010-2011.* Disponible en ligne : <http://www.fao.org/3/i2050f/i2050f00.htm>

FAO. (2012). *Coping with the food and agriculture challenge: smallholders’ agenda. Preparations and outcomes of the 2012 United Nations Conference on Sustainable Development (Rio+20).* Disponible en ligne : <http://www.fao.org/family-farming/detail/fr/c/273841/>

FAO. (2018). *Le travail de la FAO dans le domaine de l’agriculture familiale : se préparer pour la décennie de l’agriculture familiale (2019-2028) pour atteindre les ODD.* Disponible en ligne : <http://www.fao.org/3/CA1465FR/ca1465fr.pdf>

Mula, M. (2013). Community Seed System: The Case of Pigeonpea in India (Seed System ICRISAT). Dans : *Expert Consultation Workshop on Community Seed Production*. FAO, Addis-Abeba, Éthiopie,   
5 – 7 décembre 2013.

Oxfam, Plantum & Euroseeds. (2019). *L’échange ou la vente de semences autoproduites peuvent-ils être autorisés conformément à l’UPOV 1991? Rapport et recommandations du projet “Options pour interpréter la notion d’usage dans un cadre privé et à des fins non commerciales” comme prévu à l’Art.15.1.i de la Convention UPOV de 1991.* Disponible en ligne : <https://oxfam.app.box.com/s/tf38ntxlmo0huuj47fiv0a7lk74lpu3w>

EUROSEEDS

Euroseeds a soumis la contribution ci-après en réponse à la circulaire de l’UPOV E-20/246 :

“En réponse à la circulaire E-20/246, sollicitant des données d’expérience et des avis sur la mise en œuvre des exceptions à la Convention UPOV concernant l’utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales en faveur des petits exploitants agricoles, Euroseeds souhaite faire part de ses observations.

“Comme vous le savez, Euroseeds faisait partie de l’équipe de projet qui a rédigé le rapport présenté au Comité consultatif en octobre 2020 et, en tant que partie prenante du projet, elle souhaite, avant toute chose, remercier une fois encore sincèrement le Secrétariat de l’UPOV et le Comité consultatif d’avoir examiné les conclusions du rapport de projet et d’avoir établi une procédure claire en vue de l’établissement éventuel d’orientations sur le sujet.

“Euroseeds est d’avis depuis longtemps que les actes accomplis par les agriculteurs de subsistance relèvent – en principe – des exceptions relatives aux ‘actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales’ car elle considère que, par définition, les agriculteurs de subsistance doivent être considérés comme agissant dans le cadre privé à des fins non commerciales. Il s’ensuit que tous les actes accomplis par des agriculteurs de subsistance (y compris l’échange, le troc et la vente de semences de ferme à leurs voisins ou à d’autres agriculteurs de subsistance) concernant des variétés protégées sont exclus du champ d’application des droits d’obtenteur. Cette position est en outre conforme au raisonnement que les semenciers membres d’Euroseeds ont adopté dans leurs pratiques.

“Euroseeds est d’avis que le rapport de rapport de projet rend bien compte de ce point de vue et souscrit donc pleinement à son contenu et aux conclusions qui y sont énoncées. Le diagramme met en évidence les éléments clés à prendre en considération pour déterminer si un type d’activité peut être qualifié de commercial ou de non commercial et tient compte de manière adéquate et équilibrée des besoins des petits exploitants agricoles et des titulaires de droits. Euroseeds n’ignore pas les discussions en cours dans d’autres enceintes internationales quant à l’interdépendance des droits d’obtenteur et des droits des agriculteurs et est d’avis que le diagramme peut constituer un outil intéressant pour clarifier le champ d’application des exceptions concernant l’utilisation dans un cadre privé à des fins non commerciales et contribuer à convaincre tous les acteurs concernés que la Convention UPOV concoure à la réalisation des objectifs d’autres instruments internationaux et offre une flexibilité suffisante pour permettre à ses membres actuels et à venir d’en moduler la mise en œuvre au niveau national en fonction des besoins de leur système agricole.

“Euroseeds souhaite néanmoins souligner deux éléments importants du rapport de projet et appeler l’attention des membres de l’UPOV et des autres parties prenantes sur ces éléments :

“- Dans le rapport de projet, il est question des ‘petits exploitants agricoles’ et non des agriculteurs de subsistance, lequel choix est expliqué comme suit : ‘Nous avons préféré la notion de petits exploitants agricoles à celle d’agriculteurs de subsistance car elle englobe mieux le type d’agriculteurs qui constitue le groupe cible de ce projet. Toutefois, plutôt que de tenter de définir la notion de petit exploitant agricole, nous nous focaliserons sur le type d’activités menées, comme nous l’expliquerons ci-après’. Le choix du terme tient donc à une préférence des auteurs du rapport et ne doit pas être considéré comme l’élément déterminant du champ d’application du diagramme et de l’exception en cause. Comme cela est également expliqué plus haut, c’est au contraire aux activités décrites dans le diagramme qu’il convient de s’intéresser, le type d’agriculteurs visés restant à l’appréciation des pays qui le définiront plus précisément au niveau national.

“- Dans le prolongement de la remarque précédente, il est important que le schéma qui figure dans le rapport de projet ne soit pas perçu comme une solution souveraine. Les éléments qu’il renferme sont destinés à aider les décideurs et autres parties prenantes à établir des modalités de mise en œuvre équilibrées et à adapter les critères aux modèles et aux besoins sociaux, économiques et agricoles de leur pays.

“Enfin, dernier point, sur le plan de la forme, Euroseeds aimerait avoir une idée plus précise de l’objet des orientations envisagées par l’UPOV, de leur champ d’application et du public visé, celles-ci n’ayant pas encore été portées à sa connaissance dans le cadre de l’UPOV. Toutefois, elle tient à préciser que l’actuelle note explicative sur les exceptions au droit d’obtenteur et les questions fréquemment posées à ce sujet devront être révisées au vu du contenu du rapport de projet et du diagramme qu’il renferme.

“Euroseeds vous remercie de lui avoir donné la possibilité de formuler des observations et attend avec intérêt de pouvoir poursuivre la collaboration sur ce sujet”.

ISF, CIOPORA, APSA et SAA

L’*International Seed Federation* (ISF), la Communauté internationale des obtenteurs de plantes horticoles de reproduction asexuée (CIOPORA), l’Association Asie-Pacifique pour les semences (APSA) et la *Seed Association of the Americas* (SAA) ont soumis la contribution conjointe ci-après en réponse à la circulaire E-20/246 de l’UPOV :

“L’*International Seed Federation*, la CIOPORA, l’APSA (*Asia and Pacific Seed Alliance* (Alliance des semenciers d’Asie et du Pacifique)) et la SAA (*Seed Association of the Americas*) représentent les intérêts de milliers d’entreprises, d’instituts de recherche et d’universités travaillant dans les domaines de la recherche, de la sélection, de la production et de la commercialisation d’espèces végétales agricoles, horticoles, ornementales et fruitières.

“Comme nous avons eu l’occasion de le dire, nous confirmons notre volonté de prendre part aux discussions au niveau de l’UPOV et de travailler à une application mutuellement avantageuse de la Convention UPOV et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture au niveau national.

“Dans le prolongement de la demande formulée dans la circulaire E-20/246, nous voudrions soulever deux points importants :

* “Il convient d’exclure le matériel de multiplication végétative du champ des discussions, afin de préserver l’incitation concernant les activités de sélection végétale.
* “Chaque pays a sa propre situation agricole, économique, démographique et sociale, laquelle influe sur la manière de définir et d’appliquer les notions de petit exploitant agricole, d’agriculteur de subsistance, d’activité commerciale et d’activité privée des décideurs et des fonctionnaires chargés de la protection des obtentions végétales.

“Nous aimerions obtenir davantage de précisions sur l’objet des orientations envisagées par le Comité consultatif, leur champ d’application et le public visé, cet outil n’ayant pas encore été porté à notre connaissance dans le cadre de l’UPOV.

“Nous nous sommes lancées dans des échanges de vues destinés à permettre à un plus grand nombre de pays de devenir membres de l’UPOV et à clarifier la définition des agriculteurs de subsistance, de façon qu’un plus grand nombre d’agriculteurs de par le monde puissent accéder à des semences de qualité. Parce que les semences sont l’élément le plus important dans la production agricole, il est impératif que les agriculteurs disposent d’un éventail de possibilités aussi large que possible.”

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Réponse fournie par l’Administration nationale des forêts et des herbages (NFGA) de la Chine. [↑](#footnote-ref-2)
2. “ La résolution 5/89 de la FAO sur les droits des agriculteurs fait notamment référence à la nécessité de permettre ‘aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l’utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques’. [↑](#footnote-ref-3)
3. “ Cette révision a été négociée et adoptée par 20 pays membres de l’UPOV, dont un seul (l’Afrique du Sud) était un pays en développement. Voir UPOV, Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales – Genève, 1991, p. 535-543. [↑](#footnote-ref-4)
4. “ UPOV, Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, UPOV/EXN/EXC <https://www.upov.int/edocs/expndocs/fr/upov_exn_exc.pdf>, paragraphes 13 et 14.” [↑](#footnote-ref-5)
5. Par exemple, lors de l’examen de la conformité de la législation nationale malaisienne sur la protection des obtentions végétales avec l’Acte de 1991 de l’UPOV (document C(Extr.)/22/2 de l’UPOV), le Secrétariat a expressément déclaré que ‘l’échange de matériel protégé à des fins de reproduction ou de multiplication ne serait pas couvert par les exceptions au titre de l’article 15 de l’Acte de 1991’ et, sur cette base, a recommandé la suppression de l’article 31.1)e) de la loi malaisienne sur la protection des obtentions végétales, qui contenait l’exception suivante : “tout échange de quantités raisonnables de matériel de reproduction ou de multiplication entre petits agriculteurs”. Voir le document de l’UPOV C(Extr.)/22/2 disponible à l’adresse : <http://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/c_extr/22/c_extr_22_2.pdf>. [↑](#footnote-ref-6)
6. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP), adoptée le 28 septembre 2018 par l’Assemblée générale des Nations Unies, définit les “paysans” de la manière suivante : “toute personne qui mène ou cherche à mener, seul ou en association avec d’autres ou au sein d’une communauté, une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s’appuie largement, mais pas nécessairement exclusivement, sur la main-d’œuvre de la famille ou du ménage et d’autres formes non monétaires d’organisation du travail et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre” (Art. 1.1.). [↑](#footnote-ref-7)
7. En effet, selon la FAO (2011), “la grande majorité des exploitations agricoles familiales dans le monde sont de très petite taille. La superficie des exploitations gérées par des femmes est en moyenne deux fois à un tiers inférieure à celle des exploitations gérées par des hommes”. En outre, l’agriculture familiale constitue la “principale modalité de production d’aliments aussi bien dans les pays développés qu’en développement”, et “fournit plus de 80% des denrées alimentaires mondiales en termes de valeur” (FAO, 2018). [↑](#footnote-ref-8)
8. Notons également que, “peut-être à cause de sa spécificité locale pour les besoins et les préférences, le système informel fournit l’essentiel des semences utilisées par les agriculteurs à travers le monde, soit 80 à 90% des stocks” (CIAT et al.(s.d)). [↑](#footnote-ref-9)
9. <https://www.altalex.com/documents/codici-altalex/2015/01/02/codice-civile> [↑](#footnote-ref-10)